

Unité départementale des Alpes Maritimes  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06286 NICE

Marseille, le 26/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LA MESTA SAS**

1336, Route de l'Esteron  
06830 GILETTE

Référence : 2022\_412  
Code AIOT : 0006400353

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron 06830 GILETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation est soumise à la directive IED. La visite d'inspection avait pour objectifs de vérifier les prescriptions relatives aux émissions de l'installation notamment des composés organiques volatils, et des valeurs limites d'émissions.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 GILETTE
- Code AIOT : 0006400353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : oui

La Mesta Chimie Fine est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, cosmétologie et à la photographie.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- émissions des composés organiques volatils
- valeurs limites d'émissions
- plan des réseaux / entretiens des réseaux
- autosurveillance

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 8.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 8.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.2.2	/	Sans objet
2	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.2.3	/	Sans objet
3	Rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 3.1.6	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.3.12	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 1	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 2	/	Sans objet
9	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La Mesta respecte l'ensemble des prescriptions contrôlées sur les émissions de composés organiques volatils, les valeurs limites d'émissions et les fréquences d'autosurveillance des rejets au vu des informations fournies par l'exploitant et des constats réalisés le jour de la visite.

## N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des Réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, débourbeurs - déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures...)</li><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le plan des réseaux de l'installation (indice 7 daté du 27/07/22). Il comporte les pompes, les vannes, les poteaux incendies, les différents canalisations (enterrées et hors sol), l'origine du forage ainsi que les compteurs. L'inspection a également consulté le plan des égouts faisant apparaître l'ensemble des éléments de la prescription et notamment les différents secteurs collectés et les réseaux associés. Ces plans font également apparaître le bassin de confinement.  Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Entretien et surveillance des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une vérification des regards, de la résine et des joints est effectuée chaque année avant l'été. Cette vérification est visuelle. L'exploitant précise également qu'une inspection par caméra de l'ensemble du réseau est effectuée tous les 5 ans. Cette vérification visuelle et l'inspection par caméra permettent un contrôle préventif.  L'inspection a consulté le plan d'action d'entretien suite à ces contrôles préventifs. Les réparations ont lieu pendant le mois d'août lors de l'arrêt des installations.  Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Rejets en COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 3.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en oeuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de la chimie fine.  Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. [...] L'émission annuelle cible est fixée à 8 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant disposait bien d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV). La quantité totale de solvants utilisés en 2021 était de 1402,9 tonnes et les émissions totales étaient de 28,1 tonnes soit un ratio de l'ordre de 2 %. L'émission annuelle cible de 8% de la quantité de solvants utilisée dans l'année est donc respectée.  Aussi, l'inspection ne propose pas de suite sur ce point. Le schéma de maîtrise des émissions devra néanmoins être complété sur la partie flux.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra justifier dans son schéma que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Valeurs limites de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 4.3.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les concentrations de rejet des eaux pluviales canalisées doivent être conformes à l'article 4.3.9 pour les paramètres DCO, MEST et hydrocarbures totaux.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre des rejets aqueux et les derniers résultats fournis par l'exploitant respectent l'ensemble des valeurs limites en concentrations de rejets des eaux pluviales.  Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme d'autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets et de sols. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.  Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre des rejets aqueux et a constaté que l'exploitant réalisait un programme d'autosurveillance de ses rejets aqueux.  Il est demandé à l'exploitant de transmettre le contrôle de recalage effectué au moins une fois par an par un organisme agréé et la comparaison par rapport à l'autosurveillance ce même jour.  Dans l'attente de cette transmission, l'inspection ne propose pour l'instant pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Compte tenu de la consommation de solvants supérieur à 30 t/an, l'exploitant adresse ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe des ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le plan de gestion des solvants. Celui-ci présente notamment les actions visant à réduire les consommations de solvants.  L'exploitant indique qu'en 2021, 10 solvants sur 21 était en partie recyclé et que l'exploitant réfléchit au remplacement d'anciens produits par de nouveaux produits qui peuvent être recyclés et moins émetteurs de composés organiques volatils.  Ce plan de gestion est envoyé chaque année à l'inspection.  Aussi, l'inspection ne propose pas de suite, mais demande à l'exploitant de transmettre les actions engagées pour réduire la consommation de solvant en même temps que la transmission annuelle du plan de gestion des solvants. Il est rappelé que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 prévoit que : "Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles." L'exploitant devra donc justifier des actions engagées pour respecter cet objectif.
<b>Observations :</b> L'exploitant devra transmettre les éléments demandés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Valeurs limites d'émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet vers la rivière Estéron les valeurs limites en concentration des flux ci-dessous définis :  Le débit maximum des effluents rejetés dans l'Estéron est de 150m <sup>3</sup> /j.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre des rejets aqueux pour les six premiers mois de l'année 2022. Les résultats des analyses respectent l'ensemble des valeurs limites d'émission (DCO, DBO, MES etc.).  Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des émissions aqueuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paramètres soumis à autosurveillance sont les suivants :
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté le registre informatique des rejets aqueux. L'exploitant effectue une autosurveillance avec une périodicité conforme pour l'ensemble des paramètres de la prescription précitée.  Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Composés organiques volatils
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> c) Substances de mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :  [...]  Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m <sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
<b>Constats :</b> L'inspection a demandé à l'exploitant la liste des solvants de mentions de dangers ou phrases de risques correspondant à la prescription précitée.  L'exploitant indique que cela correspond aux produits suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- chloroforme</li><li>- chlorure de méthylène</li><li>- diéthylamine</li></ul> L'inspection a consulté le registre informatisé de l'utilisation des solvants. Pour ces 3 produits, le flux horaire ne dépasse pas 100 g/h et n'est donc pas soumis à une limite de 20 mg/m <sup>3</sup> d'émission. Néanmoins comme rappelé au point de contrôle n°6, l'objectif est de remplacer au maximum les solvants à composés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. L'exploitant devra justifier des actions engagées pour atteindre ces objectifs.  Pour l'instant, et dans l'attente de la transmission des éléments, l'inspection ne propose pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Suite de l'inspection du 18/11/21

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 09/12/2021
<b>Thème(s) :</b> Autre, Respect des prescriptions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La dernière visite d'inspection avait donné lieu à plusieurs constats susceptibles de suites qui sont listées ci-dessous.  <u>Suite proposée n°3 :</u> L'exploitant n'a pas réalisé le rapport de base prévu par la directive IED. Les activités existantes étant soumises à l'ancienne directive IPPC, la remise du rapport de base devra se faire lors du réexamen comme prévu à l'article L. 515-30 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> <u>Réponse n°3 :</u> L'exploitant indique qu'un diagnostic a été réalisé par la société GESTER en 1998 et 1999 par sondage des sols et implantation de 3 piézomètres ainsi que par radiographie. Ce diagnostic a été approfondi et une étude détaillée des risques ont été réalisés en 2002. Après analyse de ces deux documents, l'inspection considère qu'ils permettent d'établir un état initial qui pourra être comparé à l'état final lors de la cessation d'activité de l'installation.  Aussi, l'inspection ne propose pas de suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet